

## RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

### COMMUNE D'INTROD

#### STATUTS

### **TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> Sources**

1. Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, qui fait application des articles 5, 116, 128 et 129 de la Constitution, de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ainsi que de la loi constitutionnelle n° 2 du 23 septembre 1993.

#### **Article 2 Principes fondamentaux**

1. La Commune d'Introd constitue la collectivité locale, autonome et démocratique qui représente la forme associative de la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes de la Constitution et des lois de l'État et de la Région.
2. L'autogouvernement de cette communauté est assuré par les organes, les mesures et les pouvoirs visés aux présents statuts.
3. Dans l'exercice de son autonomie et de ses fonctions, la Commune s'inspire des principes de l'application effective des droits des citoyens, de leur participation à la gestion des affaires publiques, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité, ainsi que de la subsidiarité dans les relations entre les gouvernements régional, national et européen, les Unités des communes valdôtaines et la Commune.
4. La Commune est titulaire de fonctions administratives qui lui sont propres, exerce des fonctions qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs contenus dans les plans et les programmes nationaux et régionaux, s'emploie, dans les limites de ses compétences, à préciser et à réaliser ces objectifs conformément aux principes visés à l'alinéa précédent.
5. Il revient à la Commune d'exercer toutes les fonctions administratives qui regardent la communauté et le territoire communal : celles-ci sont divisées par domaines, en fonction des exigences locales, et touchent les intérêts et le développement de la communauté, pour ce qui est notamment des services sociaux, de l'aménagement et de l'utilisation du territoire ainsi que de l'essor économique, sans préjudice des fonctions que la législation nationale ou régionale accorde déjà expressément à d'autres organismes.
6. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses fonctions sur le territoire, la Commune pratique des formes de décentralisation et de coopération avec la Région, l'Unité des Communes, les autres Communes et les autres organismes prévus par la loi.
7. La Commune exerce les fonctions qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités fixées par les lois régionales.

8. La Commune, dans le cadre des principes susmentionnés, peut définir ses structures administratives en vue de l'accomplissement des fonctions relatives à la sauvegarde de ses intérêts et à son développement.

### **Article 3**

#### **Buts**

1. La Commune, organisme autonome, encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, valeurs et objectifs de la Constitution, des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions locales.
2. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec tous les sujets publics et privés en associant les citoyens et les acteurs sociaux, économiques et les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
3. La Commune poursuit les objectifs suivants :
  - a) Surmonter tous déséquilibres économiques et sociaux et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité des citoyens;
  - b) Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée, par l'essor, entre autres, des associations économiques et des coopératives ;
  - c) Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
  - d) Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire ;
  - e) Défendre, soutenir et valoriser les consorceries, assurer la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des terrains consortiaux, des domaines collectifs et des usages ruraux, dans l'intérêt des communautés locales et avec l'accord de ces dernières;
  - f) Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État.
4. La Commune participe aux associations nationales, régionales et internationales des collectivités locales, dans le cadre de l'intégration européenne et extra européenne, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes.

### **Article 4**

#### **Actions positives au profit de la parité homme-femme**

1. La Commune assure et encourage l'égalité des genres, aux fins du plein épanouissement et de la participation culturelle, sociale, politique et professionnelle des hommes et des femmes à la vie de l'Administration.
2. La Commune s'engage à :
  - a) Faire connaître la législation en matière d'égalité des chances et encourager des actions conformes au Code de l'égalité des chances (décret législatif n° 198 du 11 avril 2006) ;
  - b) Établir des procédures de sélection des personnels qui ne comportent aucune discrimination, implicite ou non, basée sur l'état civil des candidats ;
  - c) Prévoir des mesures visant à permettre aux femmes de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, par l'adoption, entre autres, de nouveaux modes d'organisation du travail et des services sociaux ;

- d) Garantir, autant que possible, la présence des deux genres au sein des organes collégiaux dont les membres n'exercent pas leurs fonctions en vertu d'un mandat électifs, au sens de la LR n° 1/2015.

### **Article 5**

#### **Nominations et principe de l'égalité des chances**

1. Toutes les fois que les organes communaux procèdent à des nominations de représentants au sein d'établissements, agences et institutions, ils doivent assurer, pour autant que cela est possible, une présence équilibrée d'hommes et de femmes.
2. Lors de la nomination des responsables des bureaux et des services, ainsi que lors de l'attribution et de la définition des fonctions de dirigeant et de collaborateur extérieur, il y a lieu d'assurer, pour autant que cela est possible, une présence équilibrée d'hommes et de femmes, en motivant les choix opérés au regard du principe de l'égalité.
3. La présence des deux genres au sein de la junte doit être assurée au sens du premier alinéa bis de l'article 22 de la loi régionale n° 54/1998.

### **Article 6**

#### **Programmation et coopération**

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode de la programmation, en collaboration avec les autres communes, la Région, l'État, et l'Union européenne et conformément à la charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de l'État et de la Région autonome Vallée d'Aoste en recourant aux organismes sociaux et économiques, aux organisations syndicales et culturelles locales.
3. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations afin d'assurer la coordination des activités réalisées avec celles de l'État, des autres régions, de l'Union européenne, des organisations transnationales et des communautés d'autres pays.

### **Article 7**

#### **Territoire**

1. Le territoire de la Commune est constitué des hameaux du Buillet, de Chevrère, des Combes, du Norat, de Plan-d'Introd, de Tache, des Villes-Dessous, des Villes-Dessus, ainsi que des alpages d'Orvieille, d'Arpilles, de Parriod et des montagnes dénommées « Becca Merlo » et « Petit Mont Blanc ».
2. La délimitation du territoire communal figure à la carte planimétrique (échelle 1/10 000) annexée aux présents statuts.

### **Article 8**

#### **Siège**

1. La maison communale, sise au hameau de Plan-d'Introd, est le siège de la Commune.
2. Les réunions des organes électifs collégiaux et des commissions ont lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou en cas d'exigences particulières, les organes collégiaux et les commissions peuvent se réunir ailleurs, après délibération de la junte communale.

3. Par délibération du conseil, il peut être décidé du transfert du siège de la Commune et de la décentralisation des bureaux.

### **Article 9**

#### **Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux**

1. Le nom d'Introd et les armoiries, approuvées aux termes du DPR du 18 juin 1971, conformément à la maquette en annexe A, sont les marques distinctives de la Commune dans ses actes et dans son sceau. Les armoiries de la Commune sont formées des éléments suivants : d'azur à la bande d'argent, au chef chargé d'un château au naturel et à la pointe d'une étoile d'argent à huit pointes. Ornaments extérieurs propres d'une Commune.
2. Lors des cérémonies officielles et en toute autre occasion, le gonfalon de la Commune peut être arboré selon les modalités prévues au DPR du 18 juin 1971, conformément à la maquette en annexe B. Le gonfalon se compose des éléments suivants : d'azur richement orné de broderies d'argent et aux armes de la Commune avec l'inscription : Commune d'Introd au centre, avec parties métalliques et cordons argentés ; hampe recouverte de velours de la couleur du gonfalon et brochettes argentées placées en spirale ; les armes de la commune sont insérées dans la pointe, tandis que le nom est gravé sur la tige. Cravate et rubans tricolores aux couleurs nationales frangés d'argent.
3. Dans les cas prévus par la loi, le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste côtoie toujours les drapeaux de la République italienne et de l'Union européenne.
4. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries prévues au premier alinéa ci-dessus et du blason de la Région autonome Vallée d'Aoste.

### **Article 10**

#### **Français, italien et patois**

1. La Commune reconnaît pleine dignité au patois en tant que mode d'expression traditionnel.
2. Le libre usage oral du français, de l'italien et du patois est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux.
3. Tous les actes et documents de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien.
4. Les avis à la population sont rédigés en français et en italien.
5. Les interventions en patois seront traduites en italien ou en français, à la demande expresse du secrétaire, d'un conseiller ou d'un assesseur.

### **Article 11**

#### **Toponymie**

1. Les noms de la Commune, des hameaux et des lieux-dits sont établis par l'arrêté du président de la Région n° 384 du 26 août 2006 et les autres toponymes coïncident avec ceux historiquement utilisés ou résultant d'anciens documents.

## **TITRE II**

### **ORGANES DE GOUVERNEMENT**

### **Article 12**

#### **Organes**

Les organes de la Commune sont:

- Le Conseil;
- La Junte;
- Le syndic et le vice-syndic.

### **Article 13** **Conseil communal**

1. Le conseil communal est l'organe d'orientation et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de la Commune.
2. Le conseil jouit d'une autonomie organisationnelle et fonctionnelle.
3. Le conseil communal fait appel à des commissions du conseil formées en assurant la représentation de la minorité.

### **Article 14** **Attributions du Conseil**

1. Le Conseil a compétence absolue par rapport aux actes fondamentaux visés au deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998
2. Le Conseil exerce également des compétences absolues qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999 et par la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 quant à sa constitution.
3. Outre les actes prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, sont de la compétence du Conseil :
  - a) Les règlements communaux, à l'exclusion du règlement sur l'organisation des bureaux et des services ;
  - b) Les documents de programmation les plans, les programmes, les modifications et les dérogations y afférentes, les avant-projets d'ouvrages publics et les avis en la matière;
  - c) L'institution d'organismes de participation ainsi que les missions et les modalités de fonctionnement y afférentes ;
  - d) L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, les échanges y afférents et les concessions, l'acceptation ou le refus des legs et des donations;
  - e) La gestion en régie de services publics, la constitution et la modification des modes de gestion des services publics locaux visés aux articles 113, 113 bis, 114 et 115 de la loi régionale n° 54 de 1998 ;
  - f) La définition des lignes à suivre en vue de la nomination des représentants de la Commune au sein d'organismes, d'agences et d'institutions ;
  - g) La nomination de la Junte;
  - h) Les pétitions visées à l'article 45 des présents statuts ;
  - i) Les orientations en vue de l'harmonisation et de l'organisation des horaires d'ouverture des commerces, des établissements publics, ainsi que des services et bureaux publics aux termes de l'article 26 de la loi régionale n° 54 de 1998 ;
  - j) La détermination des tarifs pour l'utilisation des biens et des services, ainsi que des taux

des impôts et des réductions y afférentes.

### **Article 15** **Séances et convocations du Conseil communal**

1. Le Conseil communal peut se réunir en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.
2. Le Conseil est convoqué en séance ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et pour l'approbation du budget prévisionnel des trois exercices suivants.
3. Le Conseil est convoqué par le syndic qui en établit l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour doit être notifié aux conseillers par écrit au moins cinq jours avant la séance. En cas d'urgence, l'ordre du jour est remis aux conseillers, par écrit, 24 heures au moins avant la séance.
5. Le Conseil communal peut à tout moment être convoqué en séance extraordinaire à la demande du syndic, de 6 conseillers ou de 20 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente. Dans ce cas, le syndic convoque le conseil dans les vingt jours suivant le dépôt de la requête y afférente.

### **Article 16** **Fonctionnement du conseil communal**

1. Pour les dispositions qui ne seraient pas prévues par la loi ou par les statuts, le règlement communal sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil, approuvé à la majorité absolue, des conseillers régit:
  - a) La convocation et le fonctionnement du Conseil;
  - b) La constitution des groupes du Conseil ;
  - c) Les modalités de présentation et de discussion des propositions ;
  - d) Le fonctionnement des séances, les majorités requises pour que le Conseil siège et délibère valablement, ainsi que les modalités de vote ;
  - e) Les modalités de verbalisation des séances ;
  - f) La présentation des questions, des propositions, des interpellations et des motions ;
  - g) L'organisation des travaux;
  - h) Les formes de publicité des travaux du Conseil et des commissions ainsi que des actes adoptés ;
2. Le syndic préside les séances du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le vice-syndic. En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, ce dernier est remplacé par l'assesseur délégué à cet effet.
3. Le syndic a la faculté d'ajourner ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.
4. Les séances du conseil sont valables lorsque la moitié plus un de ses membres est présente. Le conseil délibère à la majorité des votants, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise au sens de la loi, des présents statuts et des règlements.
5. Lorsque la majorité ou l'opposition doivent nommer leurs propres représentants au sein d'établissements, d'organismes ou de commissions, elles votent séparément les candidats qu'elles ont désignés.

## Article 17

### Droits et obligations des conseillers

1. Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur les questions du ressort du Conseil et ils peuvent présenter des questions, des propositions, des interpellations et des motions.
2. Tout conseiller est tenu d'élire domicile sur le territoire de la Commune.
3. Le syndic doit informer adéquatement les conseillers sur les questions qui seront soumises au conseil et déposer au secrétariat de la Commune, 48 heures au moins avant la séance, la documentation relative à ces questions, aussi bien pour les séances ordinaires que pour celles extraordinaires et urgentes.
4. Les conseillers ont libre accès aux bureaux communaux et ont le droit de demander tous actes et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, sans préjudice de l'obligation de traiter les données dont ils ont connaissance dans les limites fixées par la loi.

## Article 18

### Nomination de la Junte communale

1. La Junte, à l'exception du Syndic et du vice-syndic, est nommée, sur proposition du syndic, par le Conseil, qui approuve les orientations politiques générales. L'acte de nomination peut augmenter le nombre d'assesseurs établi au sens de l'art. 22 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 d'une unité, avec augmentation de la dépense, et d'une deuxième unité, mais à condition qu'aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire soient imputées au budget communal, ce qui doit être attesté par l'organe de révision économique et financière.
2. Aux termes de l'art. 22 de la LR n° 54/1998, tous les assesseurs doivent être membres du Conseil.
3. Le vote au sens du premier alinéa a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune et, en deuxième convocation, à la majorité des présents.

## Article 19

### Junte communale

1. La Junte est l'organe exécutif de la Commune.
2. Elle adopte tout acte nécessaire à la réalisation des objectifs de la Commune dans le cadre des lignes politiques et administratives générales et en application des actes fondamentaux approuvés par le conseil communal dans le respect du principe de la séparation entre fonction de direction politique et de direction administrative.

## Article 20

### Attributions de la Junte communale

1. Dans le cadre de ses fonctions d'exécution, la Junte :
  - a) Présente à chaque séance du Conseil un rapport sur son activité et sur la mise en œuvre des programmes fixés, réalise les objectifs généraux et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
  - b) Adopte les actes d'application des programmes généraux approuvés par le conseil;

- c) Approuve les projets définitifs et exécutifs et les modifications y afférentes ;
  - d) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison avec les autres instances participatives;
  - e) Fixe les critères de l'octroi des subventions, subsides, aides financières et avantages économiques, quelle qu'en soit la nature;
  - f) Veille au bon fonctionnement des organismes, des agences et des établissements dépendant de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
  - g) Peut adopter des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole ou artisanale;
  - h) Nomme la Commission d'urbanisme.
2. La Junte adopte tous les actes qui, au sens de la loi, ne sont pas du ressort des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des autres dirigeants, ni des responsables des services.

## Article 21

### Composition de la Junte communale

1. La Junte est composée du syndic, du vice-syndic et ~~de deux assesseurs~~ d'un nombre d'assesseurs établi au sens de l'art. 22 de la LR n° 54/1998.
2. Aux termes ~~du premier alinéa bis~~ de l'alinéa quatre de l'art. 22 de la LR n° 54/1998 et lorsque cela est possible, la présence des deux genres dans la Junte est garantie.
3. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat communal.
4. Lorsqu'un assesseur démissionne, est déclaré démissionnaire d'office, est révoqué de ses fonctions ou cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, et que cela n'entraîne pas de démission d'office de la Junte au sens du deuxième alinéa de l'art. 30 ter de la LR n° 54/1998, le Conseil pourvoit à son remplacement sous trente jours, par un vote au scrutin public et à la majorité absolue de ses membres et, en deuxième convocation, à la majorité des présents.
5. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.

## Article 22

### Fonctionnement de la Junte

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des attributions, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic.
3. Le syndic dirige et coordonne l'activité de la Junte; il est garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. L'assesseur qui serait absent, sans motifs valables, à trois séances consécutives de la Junte est

déclaré démissionnaire d'office.

5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et le vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi.
6. La Junte ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et à la majorité des votants.

### **Article 23**

#### **Le syndic**

1. Le syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit de la Junte.
1. Au moment de son entrée en fonctions, le syndic prête serment en prononçant la formule suivante : “ **Je jure d’observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d’Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l’intérêt de l’Administration et pour le bien public.** *Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d’Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell’interesse dell’Amministrazione e per il bene pubblico* ”.
2. Le syndic est le chef du gouvernement local et, en cette qualité, exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d’administration.
3. Dans les cas prévus par la loi, il exerce également les fonctions d’officier du Gouvernement.
4. Le syndic a compétence en matière d’orientation et de contrôle de l’activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d’exécution.

### **Article 24**

#### **Compétences administratives du syndic**

1. Il appartient au syndic de:
  - a) représenter la Commune à tous les effets de la loi et est responsable de l’administration de cet organisme ;
  - b) superviser les fonctions relevant de l’État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exerce les fonctions que lui confèrent les lois, les règlements, ou les statuts de la Commune ;
  - c) nommer et révoque le secrétaire communal suivant les modalités prévues par les lois régionales ;
  - d) veiller au bon fonctionnement des services et des bureaux et donne les directives au secrétaire communal quant à la ligne à suivre en matière de gestion administrative et de contrôle desdits services et bureaux ;
  - e) nommer et révoquer les responsables des services, suivant les modalités prévues par le règlement relatif à l’organisation des bureaux et des services; définir et confier les fonctions de dirigeant, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de gestion associée de compétences et de services;
  - f) nommer les représentants de la Commune sur la base des lignes directrices établies par le conseil communal;
  - g) encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec tous les acteurs publics, la Junte entendue ;

- h) adopter les ordonnances en application des lois et des règlements; et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998;
- i) pourvoir à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des commerces, des établissements publics, des services et des bureaux publics, afin que ceux-ci soient conformes aux exigences générales des usagers, aux termes de l'article 26 de la LR n° 54/1998 ;
- j) Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune;
- k) signer les conventions de nature essentiellement politique ainsi que les contrats stipulés par le secrétaire communal;
- l) Il participe au Conseil permanent des collectivités locales ;
- m) participer à la junte de l'Unité des Communes à laquelle la Commune appartient;
- n) participer à la conférence des syndics dans le cadre des conventions pour l'exercice des fonctions et des services visés à l'article 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 ;
- o) déléguer ses pouvoirs et ses compétences au vice-syndic et aux assesseurs.

#### **Article 25**

#### **Compétences en matière de contrôle du syndic**

1. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le syndic:
  - a) Procède, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, à des enquêtes ou vérifications administratives sur toute l'activité de la Commune ;
  - b) Prend les actes conservatoires des droits de la Commune ;
  - c) Encourage et prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les organismes et les sociétés *dont la Commune détient des parts* remplissent leurs fonctions suivant les objectifs fixés par le conseil communal et en harmonie avec les orientations de la Junte.

#### **Article 26**

#### **Ordonnances du syndic**

1. Le syndic prend ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des statuts, des lois et des principes généraux de l'ordre juridique.
2. Les ordonnances normatives doivent être publiées pendant 15 jours consécutifs au tableau d'affichage de la Commune. Pendant cette période elles font l'objet d'autres formes de publicité propres à informer les citoyens et sont à la disposition de tous ceux qui souhaitent les consulter.
3. Une ordonnance qui s'adresse à des destinataires bien précis doit être notifiée à ces derniers.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont prises par l'assesseur délégué à cet effet.

#### **Article 27**

#### **Le vice-syndic**

1. Le vice-syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit de la Junte.

2. Lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus et de l'installation du Conseil, le vice-syndic prête serment devant ce dernier, suivant la formule visée au deuxième alinéa de l'art. 23.
3. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du syndic, celui-ci est remplacé par le vice-syndic qui assume toutes les fonctions attribuées au syndic par la loi et par les présents statuts.

### **Article 28** **Délégués du syndic**

1. Le syndic peut attribuer aux différents assesseurs certaines des compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts, et ce, par un acte leur donnant délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution dont ils sont chargés.
2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les assesseurs peuvent être chargés, par acte du syndic, des missions d'orientation et de contrôle sur les matières qui leur ont été déléguées.
3. Les délégations, ainsi que leurs modifications ou révocations, doivent être écrites et communiquées au Conseil.

## **TITRE III** **BUREAUX DE LA COMMUNE**

### **Article 29** **Le secrétaire communal**

1. La Commune a un secrétaire communal qui exerce les fonctions de dirigeant, est assimilé aux dirigeants de la Région autonome Vallée d'Aoste et est inscrit au tableau spécialement créé à cet effet et est mandaté dans le cadre du ressort territorial supra-communal établi au sens de la LR n° 6/2014.
2. Le secrétaire communal coordonne et dirige l'activité de gestion des bureaux et des services.
3. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, de légalité et de garantie, suivant les dispositions de la loi et des statuts.
4. Aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune, le secrétaire communal est doté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un pouvoir d'initiative et d'autonomie quant aux moyens à mettre en œuvre, et il est responsable des résultats obtenus.
5. Le secrétaire communal stipule les contrats qui engagent la Commune, authentifie les actes sous seing privé et les actes unilatéraux dans l'intérêt de la Commune, sauf dispositions contraires de l'administration communale.

### **Article 30** **Compétences de gestion du secrétaire et des responsables des services**

1. Dans le respect de la séparation entre direction politique et *direction* administrative de la Commune, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base de l'orientation du conseil et en application des décisions de la junte ainsi que des directives du syndic, en vertu des dispositions des présents statuts.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis des fonctions de gestion, y compris l'adoption des actes qui engagent l'administration vis-à-vis des tiers, relatives aux attributions qui leur sont dévolues chaque année par la Junte et énoncées au règlement

d'organisation des bureaux et des services.

### **Article 31**

#### **Fonctions consultatives du secrétaire communal et des responsables des services**

1. Le secrétaire communal et les responsables des services peuvent participer à des commissions d'étude et de travail, même à l'extérieur du conseil, et donnent leur avis technique et juridique au Conseil, à la Junte et au syndic.
2. Les responsables des services expriment, chacun en ce qui le concerne, un avis technique sur chaque proposition de délibération soumise au Conseil ou à la Junte.
3. Les responsables des services intéressés expriment par ailleurs, si nécessaire, un avis comptable sur chaque proposition de délibération soumise au Conseil et à la Junte, ainsi que sur les actes comportant un engagement de dépense, une attestation de couverture financière.
4. Le secrétaire communal exprime son avis quant à la légalité des actes au sens de l'art. 9 de la loi régionale n° 46 du 19 août 1998.
5. L'expression des avis du secrétaire communal et des responsables des services est régie par le règlement sur les contrôles internes.

### **Article 32**

#### **Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de gestion et de coordination**

- 1) Le secrétaire communal exerce des fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des responsables des services et des personnels.
- 2) Il adopte les actes de mobilité interne dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services.

### **Article 33**

#### **Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie**

- 1) Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux, des commissions et des autres organismes et rédige les procès-verbaux y afférents.
- 2) Le secrétaire communal atteste la publication des actes de la Commune au tableau d'affichage en ligne ainsi que leur prise d'effet.

### **Article 34**

#### **Organisation des bureaux et du personnel**

1. L'activité des bureaux et du personnel de la Commune est organisée par objectifs et s'inspire des principes suivants:
  - a) Distinction entre direction politique et direction administrative ;
  - b) Organisation du travail par programmes, par projets et par objectifs ;
  - c) Attribution des responsabilités dans le cadre de l'autonomie de décision ;
  - d) Abolition de la distinction rigide dans la répartition des tâches ; collaboration entre les différents bureaux et flexibilité maximale des structures.
  - e) Amélioration des relations entre citoyens et administration publique par l'analyse des exigences de la collectivité et ce, afin d'atteindre un haut degré de satisfaction des usagers.
2. La Commune pourvoit à l'amélioration de la productivité des employés par l'utilisation

rationnelle des structures, la formation, la qualification professionnelle et la responsabilisation des personnels.

3. La Commune définit par règlement l'organisation des bureaux et des services, conformément aux principes énoncés au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.
4. Un règlement des bureaux et des services définit les critères d'attribution et de révocation des responsables des services.

### **Article 35**

#### **Tableau d'affichage**

1. Les avis et les actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément aux lois, aux statuts et aux règlements sont publiés au tableau d'affichage en ligne sur le site institutionnel de la Commune.
2. Les actes et les documents ainsi publiés doivent être accessibles, complets, compréhensibles et aisément lisibles.

## **TITRE IV SERVICES**

### **Article 36**

#### **Modes de gestion**

1. La Commune assure l'exercice des fonctions et la fourniture des services de son ressort, éventuellement en association avec d'autres collectivités locales, aux termes de la loi régionale.
2. Le choix du mode de gestion des services en association est effectué par le Conseil.
3. L'organisation des services prévoit, des modes adéquats d'information, de participation et de défense des usagers.

## **TITRE V ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE**

### **Article 37**

#### **Principes**

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est réglementée par la législation régionale et par le règlement de comptabilité.

## **TITRE VI ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES D'ASSOCIATION**

### **Article 38**

#### **Unité des Communes valdôtaines**

1. La Commune fait partie de l'une des Unités des Communes valdôtaines prévues au sens de la LR n° 6/2014.
2. Les organes de l'Unité, leur composition et la nomination de leurs membres sont régis par la loi régionale.

3. Les rapports financiers et organisationnels découlant de l'exercice associé de compétences communales sont régis par une convention ad hoc passée entre les collectivités concernées. En vue de l'exercice des compétences susmentionnées, ladite convention définit son objet et sa durée, les obligations de nature financière et organisationnelle des parties, ainsi que les formes d'orientation, d'impulsion, de surveillance et de contrôle, et fixe, le cas échéant, les modalités de transfert du personnel.
4. En cas d'exercice associé de compétences communales par l'intermédiaire de l'Unité, la Commune pourvoit à transférer à cette dernière les fonds nécessaires.
5. Par une délibération prise à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune, le Conseil communal peut déléguer certaines de ses compétences à l'Unité, et ce, en vue d'en optimiser l'exercice, en termes d'efficience, d'efficacité et d'économicité.

### **Article 39**

#### **Consorteries**

1. En vue de défendre la propriété collective et d'en améliorer l'utilisation dans l'intérêt de la communauté locale, la Commune peut conclure des ententes avec les consorteries disséminées sur son territoire.
2. Dans le cas où une consorterie historiquement reconnue ne serait pas active ou bien ne serait plus à même d'assurer une gestion autonome, en raison du nombre réduit de ses membres ou de sa faible importance du point de vue économique, elle est administrée par la Commune sur le territoire de laquelle se situent la totalité ou la plus grande partie des biens de la consorterie, aux termes de l'art. 12 de la L.R. n° 14 du 5 avril 1973.
3. Dans ce cas, la Commune assure l'administration de la consorterie par des délibérations adoptées par les organes compétents et le syndic met celles-ci à exécution, adopte les actes conservatoires ou les actes urgents et a le pouvoir de représentation légale et de représentation en justice.
4. La Junte communale exprime les avis prévus à l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 14/1973.
5. Les avis prévus à l'alinéa précédent doivent être exprimés dans les trente jours suivant la présentation de la demande y afférente.
6. Le Conseil communal peut créer une commission spéciale ayant pour but d'évaluer l'existence, la nature et l'étendue des domaines collectifs, des droits d'usage et des terrains consortiaux situés sur le territoire de la Commune.

## **TITRE VII**

### **PARTICIPATION POPULAIRE**

#### **Article 40**

##### **Participation populaire**

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité par le biais de l'assemblée des électeurs, des instances, pétitions et propositions, ainsi que de la consultation des associations et des groupes les plus représentatifs au plan communal.

#### **Article 41**

##### **Assemblées consultatives des électeurs**

1. Des assemblées générales des électeurs avec fonctions de consultation et de proposition peuvent être convoquées dans la Commune par le syndic ou bien sur proposition de 6

conseillers ou de 10 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente.

2. Le syndic convoque l'assemblée dans les 20 jours suivant la présentation de la demande.
3. Le Conseil communal participe aux assemblées visées aux alinéas précédents.
4. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées, lorsque les points inscrits à l'ordre du jour ne concernent que certaines parties du territoire communal. Dans ce cas, le règlement communal sur l'organisation et le fonctionnement du conseil définit, entre autres, le nombre minimum d'électeurs qui peuvent demander la convocation de l'assemblée.

#### **Article 42**

##### **Modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée**

1. Le syndic ou, en cas d'absence de ce dernier, le vice-syndic, préside l'assemblée consultive des électeurs. Il a la faculté d'ajourner ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière. Les séances de l'assemblée sont valables lorsque 11 électeurs sont présents.
2. L'ordre du jour de l'assemblée doit être communiqué aux électeurs quinze jours au moins avant la séance au moyen d'un avis de convocation publié au tableau d'affichage de la Commune et de ses hameaux.
3. Les séances de l'assemblée sont valables lorsque 11 électeurs sont présents. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votants.
4. Il est rédigé un procès-verbal de l'assemblée, qui est signé par le président et par la personne chargée de la verbalisation et est publié au tableau d'affichage de la Commune pendant quinze jours consécutifs.

#### **Article 43**

##### **Conséquences du vote de l'assemblée**

1. L'organe compétent de la Commune délibère, sous soixante jours, au sujet de la question soumise à l'assemblée.
2. La décision de ne pas tenir compte des indications des assemblées doit être motivée par une délibération prise à la majorité des membres de l'organe compétent

#### **Article 44**

##### **Requêtes**

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités, les consorceries et les autres sujets intéressés peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.
2. La réponse du syndic est communiquée sous soixante jours.

#### **Article 45**

##### **Pétitions**

1. Tous les citoyens, à titre individuel ou collectif, ainsi que les associations ou les organismes locaux, peuvent solliciter l'intervention du Conseil sur des questions d'intérêt général.
2. Le Conseil examine chaque question et prend les décisions qui s'imposent sous quatre-vingt-dix jours.
3. Les citoyens, les organismes et les associations signataires d'une pétition ont le droit d'être

informés, dans les cent vingt jours suivant le dépôt de celle-ci, de l'issue des initiatives et des procédures entreprises par la Commune à la suite de la petition.

4. Les pétitions sont irrecevables si elles ne sont pas signées ou si leur contenu ne concerne pas les matières du ressort de la Commune.

#### **Article 46** **Propositions**

1. Des propositions peuvent être présentées en vue de l'adoption d'actes administratifs par 10 p.100 des électeurs inscrits sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente.
2. Un accord peut intervenir entre la Commune et les promoteurs de l'initiative aux fins de la définition du contenu de l'acte requis, dans l'intérêt public.
3. L'organe compétent communique ses décisions aux promoteurs sous quarante jours.

#### **Article 47** **Associations**

1. La Commune valorise les organismes et les formes d'association autonomes en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en en permettant l'accès aux données dont elle dispose et le recours à des modes de consultation adéquats.
2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur son territoire.
3. Lorsque ses choix sont susceptibles de produire des effets sur l'activité d'une association, la Commune doit demander l'avis de celle-ci et cet avis doit être exprimé dans un délai de trente jours.

#### **Article 48** **Participation aux procédures administratives**

1. Aux fins d'une meilleure information des citoyens quant aux procédures administratives et dans le but de les associer auxdites procédures, l'ouverture de ces dernières est communiquée par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile, dans les cas particulièrement urgents ou lorsque le nombre élevé et indéterminé des destinataires l'exige.

#### **Article 49** **Modifications des statuts**

1. Des modifications peuvent être apportées aux statuts, à l'initiative de 30 p.100 au moins des électeurs inscrits sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente, au sens de l'article 46.
2. Les statuts sont modifiés par délibération du Conseil communal, suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'art. 33 de la LR n° 54/1998

#### **Article 50** **Droit d'accès des citoyens aux actes administratifs et aux informations**

1. Le droit d'accès aux actes administratifs s'inspire des principes fixés par la législation nationale et régionale en la matière.
2. La Junte communale adopte les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens le droit d'accès

aux informations, en particulier pour ce qui a trait aux procédures administratives, aux projets et aux dispositions qui les concernent.

**Article 51**  
**Médiateur**

1. Le conseil communal confie par délibération les fonctions de garant de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration communale, sur la base d'une convention, au médiateur institué auprès du Conseil régional.

**TITRE VIII**  
**FONCTION NORMATIVE**

**Article 52**  
**Règlements**

1. L'initiative d'adopter les règlements revient à la Junte, à chaque conseiller ainsi qu'aux citoyens aux termes de l'article 46 des présents statuts.
2. Après avoir été adoptés par le Conseil, les règlements sont publiés sur le site institutionnel de la Commune.

**TITRE IX**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 53**  
**Dispositions transitoires**

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication au tableau d'affichage en ligne de la Commune. Par ailleurs, ils sont publiés au Bulletin officiel de la Région au sens de l'art. 33 de la LR n° 54/1998

**ANNEXE A**  
**PLAN DU TERRITOIRE COMMUNAL (Échelle 1/10 000)**

\*\*\*\*

**ANNEXE B**  
**MAQUETTE ET DESCRIPTION DES ARMOIRIES**

\*\*\*\*

**ANNEXE C**  
**MAQUETTE ET DESCRIPTION DU GONFALON**

**TABLE DES MATIÈRES**

**TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1<sup>er</sup> – Sources

Art. 2 – Principes fondamentaux

Art. 3 – Buts

Art. 4 – Actions positives pour l'application du principe de l'égalité des chances entre les

femmes et les hommes

- Art. 5 – Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations
- Art. 6 – Planification et coopération
- Art. 7 – Territoire
- Art. 8 – Siège
- Art. 9 – Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux
- Art. 10 – Français, italien et patois
- Art. 11 – Toponymie

## TITRE II – ORGANES DE LA COMMUNE

- Art. 12 – Organes de la Commune
- Art. 13 – Conseil communal
- Art. 14 – Compétences du Conseil
- Art. 15 – Séances et convocations du Conseil
- Art. 16 – Fonctionnement du Conseil
- Art. 17 – Droits et obligations des conseillers
- Art. 18 – Nomination de la Junte
- Art. 19 – Junte communale
- Art. 20 – Compétences de la Junte
- Art. 21 – Composition de la Junte
- Art. 22 – Fonctionnement de la Junte
- Art. 23 – Syndic
- Art. 24 – Compétences administratives du syndic
- Art. 25 – Compétences du syndic en matière de contrôle
- Art. 26 – Ordonnances du syndic
- Art. 27 – Vice-syndic
- Art. 28 – Délégués du syndic

## TITRE III – BUREAUX DE LA COMMUNE

- Art. 29 – Secrétaire communal
- Art. 30 – Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion
- Art. 31 – Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation
- Art. 32 – Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de direction et de coordination
- Art. 33 – Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie
- Art. 34 – Organisation des bureaux et du personnel
- Art. 35 – Tableau d'affichage

## TITRE IV – SERVICES

- Art. 36 – Modes de gestion

## TITRE V – ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- Art. 37 – Principes

## TITRE VI – ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

- Art. 38 – Unité des Communes valdôtaines
- Art. 39 – Consortheries

## TITRE VII – PARTICIPATION POPULAIRE

- Art. 40 – Participation populaire
- Art. 41 – Assemblées consultives des électeurs
- Art. 42 – Modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée
- Art. 43 – Conséquences du vote de l'assemblée
- Art. 44 – Requêtes
- Art. 45 – Pétitions
- Art. 46 – Propositions
- Art. 47 – Associations
- Art. 48 – Participation aux procédures administratives
- Art. 49 – Statuts et modifications y afférentes
- Art. 50 – Droit d'accès
- Art. 51 – Médiateur

#### TITRE VIII – FONCTION NORMATIVE

- Art. 52 – Règlements

#### TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 53 – Dispositions transitoires

#### **ANNEXE A – PLAN DU TERRITOIRE COMMUNAL (Échelle 1/10 000)**

#### **ANNEXE B – MAQUETTE ET DESCRIPTION DES ARMOIRIES**

#### **ANNEXE C – MAQUETTE ET DESCRIPTION DU GONFALON**